

**Tableau récapitulatif des amendements :**  
*La réalité démocratique des Parlements :*  
*Quels critères d'évaluation ?*

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
1.	ÉLECTIONS ET STATUT DES PARLEMENTAIRES			
1.1	Élections			
Ajout			La Constitution de l'État comprend les règles de base concernant les élections et le statut des parlementaires.	Appui à la CAP
1.1.1	Les parlementaires doivent être élus au suffrage universel lors d'élections libres, fiables, transparentes et conformes aux standards internationaux et nationaux.		Les parlementaires doivent être élus au suffrage universel lors d'élections libres, fiables et transparentes. Les règles nationales présidant aux élections doivent être conformes aux normes internationales en la matière.	Les parlementaires doivent être élus au suffrage universel lors d'élections libres, fiables, transparentes et conformes aux normes internationales et nationales. Cependant, les secondes chambres peuvent être régies par des règles particulières prévues par la Constitution ou les lois propres à chaque pays.

<b>No.</b>	<b>Document de travail</b>	<b>Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i></b>	<b>Commission des affaires parlementaires</b>	<b>Commission politique</b>
1.1.2	Les élections doivent être tenues à intervalles réguliers.		Les élections doivent être tenues à intervalles réguliers. La législature doit être limitée dans le temps et, à son terme, donner lieu à de nouvelles élections.	Appui à la CAP
1.1.3	Les élections doivent se dérouler sans aucune entrave ni aucune discrimination portée aux droits à la liberté, à l'intégrité physique, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et de manifestation et à la liberté d'association de tout électeur et de tout candidat.			
1.1.4	L'organisation et la gestion des élections, depuis les opérations préparatoires et la campagne électorale, jusqu'au dépouillement des votes et la proclamation des résultats, doivent être confiées à des instances dotées de prérogatives leur permettant d'effectuer un contrôle rigoureux du processus électoral, de garantir la loyauté du scrutin et la pleine participation des citoyens à ce dernier et d'assurer le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales.			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET Organisation internationale de la Francophonie	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
1.1.5	L'ensemble des partis politiques légalement constitués doit pouvoir participer à toutes les étapes du processus électoral, dans le respect des principes démocratiques consacrés par les textes fondamentaux et les institutions.			
1.1.6	En cas de contentieux électoral, une autorité juridictionnelle doit assumer la responsabilité de départager le litige de façon indépendante.	<i>La gestion du contentieux électoral doit être assurée par une autorité juridictionnelle indépendante et impartiale.</i>		Appui à l'OIF
<b>1.2</b>	<b>Éligibilité</b>			
1.2.1	L'inéligibilité d'un candidat ne doit pas dépendre du genre, de la race, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle, de la situation économique ou d'un quelconque handicap.		Chacun peut être librement candidat à une élection au parlement, dans le respect des dispositions énoncé aux articles 2 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.	Conserver proposition initiale
1.2.2	Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la représentation de la diversité nationale et de ses composantes peut toutefois être assurée par le biais de procédures destinées à garantir la représentation au Parlement de groupes minoritaires.		Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la représentation de la diversité nationale ou régionale et de ses composantes peut toutefois être assurée par le biais de procédures destinées à garantir la représentation au Parlement de groupes minoritaires.	Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la représentation de la diversité nationale ou régionale et de ses composantes doit être assurée.
<b>1.3</b>	<b>Statut des parlementaires</b>			
<b>1.3.1</b>	<b>Incompatibilité</b>			
1.3.1.1	Afin de pouvoir siéger au Parlement, un élu ne peut être tenu de se soumettre à un serment religieux allant à l'encontre de sa conscience.	<i>Pour siéger au Parlement, un élu ne peut être tenu de se soumettre à un serment religieux allant à l'encontre de sa conscience.</i>		Appui à l'OIF

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
1.3.1.2	Dans un parlement bicaméral, un parlementaire ne peut pas être simultanément membre des deux chambres.			
1.3.1.3	Les incompatibilités parlementaires doivent être définies par le règlement intérieur du Parlement.		Les incompatibilités parlementaires doivent être définies par la loi.	Appui à la CAP
1.3.1.4	Une procédure de contrôle et de sanction des incompatibilités doit être établie.			
<b>1.3.2</b>	<b><i>Immunité et privilèges parlementaires</i></b>			
1.3.2.1	Tout parlementaire doit pouvoir exercer son mandat librement et à l'abri de toute influence ou pression indue.			
1.3.2.2	Un parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu, jugé et emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un vote émis, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui dans l'exercice de ses fonctions.		Un parlementaire ne peut jamais être poursuivi, recherché, arrêté, détenu, jugé ni emprisonné en raison des opinions exprimées, par oral ou par écrit devant le parlement, ni des votes émis dans l'exercice de ses fonctions.	Un parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu, jugé ni emprisonné en raison des opinions exprimées, par oral ou par écrit devant le parlement, ni des votes émis dans l'exercice de ses fonctions.
1.3.2.3	L'immunité parlementaire est liée à la durée du mandat.			
1.3.2.4	L'immunité d'un parlementaire ne peut être suspendue ou annulée par le pouvoir exécutif. Seul le Parlement peut la suspendre ou l'annuler.	<i>La décision de la levée de l'immunité d'un parlementaire est du ressort exclusif du Parlement</i>		

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET Organisation internationale de la Francophonie	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
1.3.2.5	Tout parlementaire ou ancien parlementaire a droit au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers à la suite d'un acte lié à l'exercice de son mandat.		SUPPRIMER	SUPPRIMER
<b>1.4</b>	<b>Situation matérielle des parlementaires</b>			
<b>1.4.1</b>	<b>Indemnités</b>			
1.4.1.1	Le Parlement doit fournir aux parlementaires une rémunération minimale et certains avantages matériels facilitant l'accomplissement de leur mandat ainsi qu'un remboursement des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.			Le Parlement doit fournir aux parlementaires une rémunération appropriée et certains avantages matériels facilitant l'accomplissement de leur mandat ainsi qu'un remboursement des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.
1.4.1.2	Toute forme de compensation versée au parlementaire par le Parlement doit être allouée sur une base non partisane et de façon transparente.		Toute forme de compensation versée au parlementaire par le Parlement doit être allouée de façon transparente sur la base des fonctions exercées et du travail réalisé.	Toute forme de compensation versée au parlementaire par le Parlement doit être allouée de façon transparente sur la base des fonctions exercées.
<b>1.4.2</b>	<b>Conflits d'intérêts et corruption</b>			
1.4.2.1	Les parlementaires doivent respecter des normes élevées de transparence et de responsabilité dans la conduite de leurs activités publiques et parlementaires.		Lorsqu'elles ne sont pas déjà édictées par la Constitution ou par la loi, le Parlement peut établir des règles relatives à la transparence et à la conduite des activités publiques et parlementaires, auxquelles chaque parlementaire doit se conformer.	Appui à la CAP

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET Organisation internationale de la Francophonie	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
1.4.2.2	Un parlementaire doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer sur l'exercice de ses fonctions. Un parlementaire placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint toutefois pas la présente règle.		Un parlementaire doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer sur l'exercice de ses fonctions.	Appui à la CAP
1.4.2.3	Une procédure de déclaration des avoirs financiers et mobiliers et des intérêts dans le secteur privé des parlementaires doit être établie.		Une procédure de déclaration des avoirs financiers et mobiliers des parlementaires peut être établie.	Une procédure de déclaration des avoirs financiers et mobiliers et des intérêts dans le secteur privé des parlementaires doit être établie.
1.4.2.4	Une commission parlementaire ou un organisme indépendant doit pouvoir se pencher sur toutes allégations sérieuses laissant supposer l'existence d'un conflit d'intérêts impliquant un parlementaire.		SUPPRIMER	Appui à la CAP
1.4.2.5	Une réglementation doit permettre de prévenir, détecter et éventuellement traduire en justice les parlementaires soupçonnés de pratiques frauduleuses ou de corruption.			Demande au secrétariat de mieux formuler l'idée avec comme piste :  La législation doit permettre de prévenir et de sanctionner les pratiques frauduleuses des parlementaires.  Tout parlementaire qui se rend coupable d'un délit doit être traduit en justice.

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
<i>Ajout</i>			Un mécanisme légal doit encadrer les rapports entre les titulaires de charge publique et les groupes d'intérêt. Ce mécanisme peut prendre la forme d'un registre public de ces groupes d'intérêt et de leurs activités.	Appui à la CAP
<b>2.</b>	<b>LES PRÉROGATIVES DU PARLEMENT</b>			
<b>2.1</b>	<b>Organisation des travaux du Parlement</b>			
<b>2.1.1</b>	<b><i>Général</i></b>			
2.1.1.1	Tout Parlement doit disposer d'un règlement intérieur. Seul le Parlement peut adopter et amender ce règlement.		Tout Parlement – ou, si tel est le cas, chacune des chambres qui le composent – doit rédiger, adopter et amender son règlement intérieur à la majorité de ses membres.	Tout Parlement – ou, si tel est le cas, chacune des chambres qui le composent – doit rédiger, adopter et amender son règlement intérieur.
2.1.1.2	Le règlement intérieur du Parlement doit être conforme à la constitution.		Le règlement intérieur du Parlement – ou, si tel est le cas, de chacune des chambres qui le composent – doit être conforme à la Constitution.	Appui à la CAP
<i>Ajout</i>		Le Parlement doit prendre des mesures significatives visant à établir et préserver une proportion équilibrée de femmes et d'hommes dans ses différentes instances à tous les niveaux de responsabilité.	<u>Appui au Réseau :</u> Le Parlement doit prendre des mesures significatives visant à établir et préserver une proportion équilibrée de femmes et d'hommes dans ses différentes instances à tous les niveaux de responsabilité.	Appui au Réseau

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
<i>Ajout</i>		Le Parlement doit organiser ses travaux de façon à tenir compte des besoins familiaux.		
<b>2.1.2</b>	<b><i>Présidence</i></b>			
2.1.2.1	Le Parlement ou, si tel est le cas, chacune des chambres qui le composent doit choisir ou élire un président et au moins un vice-président conformément au mécanisme défini dans le règlement intérieur.		Le Parlement – ou, si tel est le cas, chacune des chambres qui le composent – doit désigner un président et au moins un vice-président selon les modalités définies dans son règlement intérieur.	Appui à la CAP
<b>2.1.3</b>	<b><i>Sessions parlementaires</i></b>			
2.1.3.1	Les sessions parlementaires doivent se tenir à des intervalles suffisamment réguliers pour permettre au Parlement de s'acquitter de façon appropriée de ses responsabilités.			
2.1.3.2	Le Parlement doit posséder des règles de procédure encadrant la tenue d'une session ordinaire.		Le Parlement doit posséder des règles de procédure encadrant la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire.	Appui à la CAP
2.1.3.3	Le Parlement doit posséder des règles de procédure encadrant la tenue d'une session extraordinaire.		SUPPRIMER	Appui à la CAP
2.1.3.4	Le Parlement doit posséder des règles de procédure encadrant toute autre session de droit.		SUPPRIMER	Appui à la CAP

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.1.3.5	Les conditions permettant à l'exécutif de réunir le Parlement doivent être clairement établies.		Les conditions permettant à l'exécutif ou à une fraction du Parlement de réunir le Parlement doivent être clairement établies.	Appui à la CAP
2.1.4	<b>Séances</b>			
2.1.4.1	L'organisation des séances publiques doit prévoir le temps nécessaire à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour du Parlement.			
2.1.4.2	L'organisation des séances publiques doit, dans la mesure du possible, éviter d'interférer avec les réunions d'autres organes du Parlement.			
2.1.4.3	L'organisation des séances publiques doit permettre aux parlementaires d'exercer dans les meilleures conditions leurs autres activités, notamment celles liées au travail qu'ils doivent accomplir dans leur circonscription ainsi qu'aux autres mandats électifs qu'ils peuvent détenir.		L'organisation des séances publiques doit permettre aux parlementaires d'exercer dans les meilleures conditions leurs autres activités, notamment celles liées au travail qu'ils doivent accomplir dans leur circonscription-	SUPPRIMER
2.1.5	<b>Ordre du jour et calendrier parlementaire</b>			
2.1.5.1	Le Parlement doit pouvoir intervenir dans l'établissement de son ordre du jour et du temps affecté à chacun des points examinés.			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.1.5.2	L'établissement de l'ordre du jour doit être confié à une instance parlementaire.		L'établissement de l'ordre du jour doit être réservé, dans chaque assemblée, à une instance désignée par le règlement et composée majoritairement de parlementaires.	Conserver proposition initiale
2.1.5.3	Le Parlement doit informer suffisamment à l'avance les parlementaires de ses réunions ainsi que de leur ordre du jour.			
2.1.5.4	Un calendrier du travail législatif doit être établi afin de permettre une prévisibilité de ce travail.			
2.1.5.5	L'ordre du jour doit faire en sorte que les projets et propositions de loi soient examinés dans un délai raisonnable et doit permettre aux parlementaires de débattre utilement des projets et des propositions de loi.			
2.1.5.6	Les membres du Parlement ou de la chambre composée de parlementaires élus doivent pouvoir déposer des propositions de loi ainsi que des amendements.			
<b>2.2</b>	<b>Fonctions législatives</b>			
<b>2.2.1</b>	<b>Général</b>			
2.2.1.1	L'ensemble des lois, ainsi que le budget, doivent être approuvés par le Parlement. Toute exception à cette règle doit être clairement établie.			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.2.1.2	Le Parlement doit pouvoir adopter des résolutions sans préavis et prendre position sur certains sujets d'intérêt général.			
<b>2.2.2</b>	<b><i>Procédures législatives et bicaméralisme</i></b>			
2.2.2.1	Le Parlement doit disposer d'une procédure législative clairement établie qui encadre le dépôt des textes de loi, leur examen par le Parlement et leur promulgation.			
2.2.2.2	Dans un Parlement bicaméral, les rôles joués par chacune des chambres doivent être clairement définis.			
2.2.2.3	Dans un Parlement bicaméral, une procédure de conciliation doit exister en cas d'absence d'accord entre les deux chambres.			
2.2.2.4	Une chambre composée de parlementaires qui ne sont pas élus au suffrage universel ne peut indéfiniment rejeter un projet de loi concernant les finances de l'État.	<i>SUPPRIMER</i>		SUPPRIMER
<b>2.2.3</b>	<b><i>Constitutionnalité des lois</i></b>			
2.2.3.1	Un organe indépendant chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois doit exister.	<i>Un organe juridictionnel indépendant est chargé de veiller, par l'exercice du contrôle de constitutionnalité, à la conformité des lois votées vis-à-vis de la Constitution.</i>	Les institutions prévoient clairement les compétences en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois et cas échéant, les mécanismes permettant d'invalider tout ou partie d'un texte de loi.	Appui à l'OIF

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.2.3.2	Une loi déclarée inconstitutionnelle ne doit pas pouvoir être promulguée. Si seule une partie du texte est déclarée inconstitutionnelle, la loi peut être partiellement promulguée si les articles non conformes sont détachables de l'ensemble du dispositif.		SUPPRIMER	Appui à la CAP
<b>2.2.4</b>	<b><i>Droit d'amendement</i></b>			
2.2.4.1	Tout parlementaire doit pouvoir déposer un amendement. Certaines restrictions encadrant la recevabilité d'un amendement peuvent cependant exister.		Tout parlementaire peut déposer des amendements. Certaines restrictions encadrant la recevabilité d'un amendement peuvent cependant exister.	Appui à la CAP
2.2.4.2	Des dispositions réglementaires précises doivent encadrer l'ordre d'appel des amendements et les modalités de leur discussion afin de permettre une organisation claire des débats et favoriser l'expression de toutes les opinions.			
<b>2.2.5</b>	<b><i>Débats</i></b>			
2.2.5.1	Le Parlement doit établir et suivre des procédures claires structurant le déroulement des débats parlementaires et doit déterminer l'ordre de priorité des motions déposées par ses membres.			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.2.5.2	Le Parlement doit fournir à ses membres des opportunités de débattre des projets et propositions de loi avant de procéder à leur vote.			
<b>2.2.6</b>	<b><i>Votes</i></b>			
2.2.6.1	Sauf exception clairement explicitée, les votes en séance plénière doivent être publics.			
2.2.6.2	Seuls les parlementaires peuvent voter au Parlement.			
2.2.6.3	Le vote doit revêtir un caractère personnel et non impératif.			
2.2.6.4	Sauf dérogation clairement prévue par la législation, la délégation du droit de vote doit être proscrite.			
<b>2.2.7</b>	<b><i>La fonction législative et les citoyens</i></b>			
2.2.7.1	Les citoyens doivent, notamment par l'intermédiaire de leur représentant parlementaire, être associés au processus législatif.			
2.2.7.2	Les citoyens doivent être informés, en temps opportun, des questions en cours d'examen par le Parlement.			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.2.7.3	L'information concernant la législation doit être non seulement assurée à l'ensemble des parlementaires, mais également rendue disponible aux citoyens.			
2.2.7.4	Les débats sur les projets et propositions de loi doivent être ouverts au public.			
<b>2.3</b>	<b>Contrôle parlementaire</b>			
<b>2.3.1</b>	<b>Général</b>			
2.3.1.1	L'action gouvernementale doit être contrôlée par le Parlement.			
2.3.1.2	Le gouvernement doit permettre au Parlement d'accéder aux informations nécessaires pour qu'il puisse exercer efficacement ses fonctions de contrôle.		Le gouvernement doit assurer au Parlement l'accès aux informations nécessaires pour qu'il puisse exercer efficacement ses fonctions de contrôle.	Appui à la CAP
2.3.1.3	Une procédure rigoureuse et systématique encadrant les questions, écrites ou orales, des parlementaires à l'exécutif doit être établie.			
2.3.1.4	La fonction de contrôle du Parlement doit inclure une supervision des entreprises publiques et des agences dépendantes du gouvernement.	<i>La fonction de contrôle du Parlement doit inclure une supervision des entreprises publiques et des agences dépendantes du gouvernement y compris celles relevant du secteur de la défense et de sécurité nationales.</i>		Outre une supervision des ministères, la fonction de contrôle du Parlement doit inclure une supervision des entreprises publiques et des agences dépendantes du gouvernement y compris celles relevant du secteur de la défense et de sécurité nationales.

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
<b>2.3.2</b>	<b><i>Examen du budget et contrôle financier</i></b>			
2.3.2.1	Une période de temps raisonnable doit être accordée au Parlement pour qu'il examine le projet de budget.			
2.3.2.2	Les commissions parlementaires doivent permettre à tous les groupes parlementaires, dans le cadre du règlement intérieur, d'effectuer un contrôle efficace des dépenses gouvernementales.			
2.3.2.3	Les commissions parlementaires chargées spécifiquement d'examiner les dépenses du gouvernement doivent avoir accès à tous les documents nécessaires ainsi qu'aux témoignages des hauts responsables des ministères et agences gouvernementales afin d'exercer un contrôle efficace des dépenses de l'exécutif.			
2.3.2.4	Une structure indépendante, non-partisane, nationale ou suprême (cour des comptes, vérificateur général) doit exister et disposer de ressources adéquates et d'une autorité légale lui permettant d'exercer des fonctions de supervision d'audit et de vérification.	<i>Un organe national indépendant, non-partisan, (cour des comptes, vérificateur général) doit exister et disposer de ressources adéquates et de l'autorité nécessaire lui permettant d'exercer des fonctions de supervision d'audit et de vérification.</i>		Appui à l'OIF

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.3.2.5	Les rapports de cette structure doivent pouvoir être déposés au Parlement dans un délai raisonnable et permettant à ce dernier d'exercer efficacement un contrôle.	<i>Les rapports produits par cet organe doivent être déposés au Parlement dans un délai raisonnable pour permettre à ce dernier d'en assurer efficacement le suivi.</i>		Appui à l'OIF
2.3.2.6	Le Parlement doit pouvoir solliciter le concours de cette structure.			Le Parlement doit pouvoir solliciter le concours de cet organe.
<b>2.3.3</b>	<b><i>Relations avec le pouvoir exécutif</i></b>			
2.3.3.1	Le Parlement doit disposer de mécanismes lui permettant d'engager une procédure de censure, de défiance ou d'impeachment à l'endroit du pouvoir exécutif.		Les institutions doivent disposer de mécanismes clairs permettant d'instituer un équilibre entre les pouvoirs législatifs et exécutifs.	Appui à la CAP
2.3.3.2	Le vote d'une motion de censure ou de défiance entraîne la démission du gouvernement. Si le Chef d'État constate qu'aucun gouvernement alternatif ne peut être formé, une élection générale doit être organisée.		SUPPRIMER	Appui à la CAP
<b>2.4</b>	<b>Commissions parlementaires</b>			
<b>2.4.1</b>	<b><i>Général</i></b>			
2.4.1.1	Le règlement intérieur du Parlement doit prévoir la possibilité de constituer des commissions permanentes ou temporaires.			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.4.1.2	Lorsque le règlement intérieur le prévoit, les séances d'une commission doivent se tenir en public. Toute exception à cette règle doit être encadrée et explicitée dans les règles de procédure.			
2.4.1.3	Le déroulement des travaux ainsi que les procédures de vote doivent être conformes au règlement intérieur.			
2.4.1.4	Le règlement intérieur doit prévoir avec précision la saisine et la composition des commissions.			
2.4.1.5	Les compétences des commissions doivent être clairement définies afin d'éviter tout conflit de compétence.			
2.4.1.6	Le règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles les commissions peuvent s'exprimer en séance publique.			
<b>2.4.2</b>	<b><i>Formation des commissions</i></b>			
2.4.2.1	La composition des commissions doit refléter le plus fidèlement possible la composition du Parlement.	La composition des commissions doit refléter le plus fidèlement possible la composition du Parlement et notamment tenir compte du genre.	Appui au Réseau	Conserver proposition initiale

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.4.2.2	Une commission doit choisir ou élire un président et au moins un vice-président conformément au mécanisme défini dans le règlement intérieur.			
2.4.2.3	Les commissions doivent pouvoir recourir aux services d'experts.			
2.4.2.4	Les personnes auditionnées par les commissions d'enquête doivent pouvoir bénéficier d'une forme de protection.			
<b>2.4.3</b>	<b><i>Pouvoirs</i></b>			
2.4.3.1	Le Parlement doit renvoyer l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi à une commission. Toute exception à cette règle doit être prévue dans le règlement intérieur.			
2.4.3.2	Les commissions examinent les projets ou propositions de loi qui leur sont renvoyés et ont le pouvoir de leur apporter des modifications.			
2.4.3.3	Les commissions peuvent procéder à des auditions et se faire communiquer tout document qu'elles jugent utile au bon déroulement de leurs travaux.			
2.4.3.4	Seuls les parlementaires membres d'une commission peuvent participer au vote organisé en son sein.			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.5	Relations internationales			
2.5.1	<b><i>Diplomatie parlementaire</i></b>			
<i>Ajout</i>				Dans le cadre de la diplomatie parlementaire, les délégations doivent refléter le plus fidèlement possible la composition du Parlement en respectant dans la mesure du possible la parité des genres.
2.5.1.1	Les parlementaires peuvent participer à des structures ou à des manifestations leur permettant d'échanger leurs expériences avec leurs collègues d'autres parlements.			
2.5.1.2	Les parlementaires doivent être en mesure de participer à des missions auprès d'autres Parlements et de recevoir des délégations parlementaires étrangères.			
2.5.1.3	Le Parlement doit respecter les obligations qu'il contracte auprès des institutions parlementaires internationales.			
<i>Ajout</i>		Les délégations doivent être composées d'hommes et de femmes	Appui au Réseau	SUPPRIMER
2.5.2	<b><i>Participation aux affaires internationales.</i></b>			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
2.5.2.1	Le Parlement peut participer à des organisations régionales et internationales afin notamment de renforcer la composante parlementaire de ces organisations.			
2.5.2.2	Le Parlement doit disposer de l'information, de l'organisation et des ressources nécessaires à l'étude des questions internationales.			
2.5.2.3	Les parlementaires doivent pouvoir être intégrés aux délégations gouvernementales lors de missions ou de négociations internationales.			
<b>2.5.3</b>	<b><i>Aide et coopération</i></b>			
2.5.3.1	Dans la mesure de leurs moyens, les Parlements doivent pouvoir apporter une assistance technique à d'autres parlements.			
2.5.3.2	Les membres et le personnel du Parlement doivent avoir le droit de recevoir une assistance technique.			
<b>3.</b>	<b>ORGANISATION DES PARLEMENTS</b>			
<b>3.1</b>	<b>Statut des partis politiques, des groupes parlementaires et de l'opposition</b>			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
<b>3.1.1</b>	<b><i>Partis politiques</i></b>			
3.1.1.1	La liberté d'association doit exister tant pour les parlementaires que pour les citoyens.		SUPPRIMER	Appui à la CAP
3.1.1.2	Toute forme de restriction ou l'interdiction d'un parti politique doit être étroitement conforme à la constitution et au « Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».		SUPPRIMER	Appui à la CAP
3.1.1.3	Lorsqu'un parlementaire quitte son parti politique de son propre chef, cela ne doit pas entraîner la perte de son siège au Parlement.			SUPPRIMER
3.1.1.4	L'exclusion de parlementaires d'un Parlement en tant que sanction pour avoir quitté leur parti doit être considérée comme attentatoire à l'indépendance des parlementaires concernés. Cependant, des mesures anti-défection peuvent s'avérer nécessaires.		L'exclusion de parlementaires d'un Parlement en tant que sanction pour avoir quitté leur parti doit être considérée comme attentatoire à l'indépendance des parlementaires concernés.	SUPPRIMER
3.1.1.5	Le financement public et privé des partis politiques, lorsqu'il existe, doit se faire selon des critères universels et transparents et doit être soumis à une autorité juridictionnelle compétente et indépendante.	<i>Le financement public et privé des partis politiques, lorsqu'il existe, doit se faire selon des critères universels et transparents. Une autorité juridictionnelle compétente et indépendante en assure le contrôle.</i>		Le financement public et privé des partis politiques, lorsqu'il existe, doit se faire selon des critères transparents. Une autorité juridictionnelle compétente et indépendante en assure le contrôle. Un accès équitable au financement public doit être assuré.
<b>3.1.2</b>	<b><i>Groupes parlementaires</i></b>			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
3.1.2.1	Les groupes parlementaires doivent jouir d'un statut juridique ou d'une autre forme de reconnaissance.			
3.1.2.2	Les critères définissant la formation d'un groupe parlementaire, ainsi que les droits et les responsabilités de ce dernier dans le Parlement, doivent être clairement édictés dans le règlement interne des assemblées.			
<i>Ajout</i>				Les groupes d'opposition au Parlement ont, entre autres, le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour, de bénéficier d'un temps de parole et de proposer des amendements aux projets de loi.
3.1.2.3	Le Parlement doit fournir de manière équitable des ressources adéquates et des infrastructures aux groupes parlementaires.			
<b>3.2</b>	<b>Le statut du personnel administratif</b>			
<b>3.2.1</b>	<b><i>Général</i></b>			
3.2.1.1	La gestion administrative d'un Parlement doit reposer sur un personnel permanent, professionnel, non partisan afin d'apporter un soutien aux opérations des différents services.			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
<i>Ajout</i>				Ce personnel des services du Parlement doit être clairement distingué du personnel politique (personnes au service exclusif d'un parlementaire ou d'un groupe politique et employé par eux).
3.2.1.2	Le Parlement doit, indépendamment du pouvoir exécutif, avoir le contrôle des services parlementaires et déterminer les conditions de recrutement et d'emploi de son personnel.			
3.2.1.3	Le personnel des services du Parlement doit être tenu à une stricte neutralité politique et faire preuve d'un devoir de réserve dans l'exercice de ses fonctions.			
3.2.1.4	Une distinction claire entre le personnel politique et le personnel des services du Parlement doit être établie.			SUPPRIMER
<i>Ajout.5</i>		La représentation des femmes doit être assurée à tous les niveaux de la hiérarchie de l'administration parlementaire.	Appui au Réseau	Appui au Réseau
<b>3.2.2</b>	<b><i>Recrutement et promotion</i></b>			
3.2.2.1	Le Parlement doit disposer des ressources lui permettant de recruter un personnel parlementaire correspondant à ses besoins.			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
3.2.2.2	L'échelle salariale du personnel parlementaire doit correspondre à celle que l'on retrouve dans la fonction publique d'État.			
3.2.2.3	Aucune discrimination, sur la base du genre, de la race, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle, d'un quelconque handicap ou, dans le cas de personnel non partisan, de l'affiliation politique, ne doit être faite lors du processus de recrutement du personnel parlementaire.		Le processus de recrutement du personnel parlementaire doit se faire dans le respect des dispositions énoncées aux articles 2 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.	
3.2.2.4	Le recrutement du personnel des services du Parlement doit se faire en fonction du mérite et la promotion selon des opportunités égales.			Le recrutement du personnel des services du Parlement doit se faire selon un processus de sélection juste et transparent.
<b>3.2.3</b>	<b><i>Organisation et gestion</i></b>			
3.2.3.1	Le personnel des services du Parlement doit jouir d'un statut le protégeant de toute forme de pression politique indue.			Conserver proposition initiale

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
3.2.3.2	Un mécanisme permettant de prévenir, détecter et traduire en justice le personnel des services ou le personnel politique du Parlement engagé dans des pratiques frauduleuses ou de corruption doit exister.			
<b>3.3</b>	<b>Budget</b>			
<b>3.3.1</b>	<b><i>Contrôle du budget interne du Parlement</i></b>			
3.3.1.1	Seul le Parlement peut déterminer et voter son propre budget et le pouvoir exécutif ne doit pas être juge de l'opportunité des moyens dont le Parlement a besoin pour l'exercice de ses fonctions.			Conserver proposition initiale
<b>3.4</b>	<b>Moyens matériels</b>			
<b>3.4.1</b>	<b><i>Infrastructures</i></b>			
3.4.1.1	Le Parlement doit bénéficier d'infrastructures physiques et matérielles appropriées afin que ses membres puissent accomplir leur mandat dans des conditions satisfaisantes.			
<b>4.</b>	<b>LA COMMUNICATION PARLEMENTAIRE</b>			
<b>4.1</b>	<b>Accessibilité du Parlement</b>			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
4.1.1	<b><i>Les médias</i></b>			
4.1.1.1	Le Parlement doit veiller à ce que les médias disposent d'un traitement approprié leur permettant l'accès à l'ensemble des activités publiques du Parlement sans toutefois qu'ils ne compromettent son bon fonctionnement.			
4.1.1.2	L'accessibilité des médias au Parlement doit se faire sur des bases non-partisanes et transparentes.			
4.1.2	<b><i>L'accès du public</i></b>			<b>Publicité des débats</b>
4.1.2.1	Le Parlement doit être accessible au public sous l'unique réserve qu'il ne nuise pas à la sécurité publique et aux exigences du travail parlementaire.			Le Parlement doit être accessible au public sous la réserve que celui-ci ne nuise pas à la sécurité publique et aux exigences du travail parlementaire.
<b>Ajout</b>				Les séances plénières du Parlement sont publiques, sauf sous réserve de huit clos.
4.1.2.2	Le Parlement doit disposer de moyens lui permettant de faciliter la compréhension de ses travaux par les citoyens.			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
4.1.2.3	Le Parlement doit, dans la mesure du possible, faciliter la disponibilité des parlementaires auprès de la population de leur circonscription ou district en collaborant, notamment, à la mise sur pied de permanences locales.		Le Parlement doit, dans la mesure du possible, faciliter la disponibilité des parlementaires auprès de la population de leur circonscription ou district.	SUPPRIMER
4.1.2.4	Le Parlement doit mettre en place les modalités nécessaires pour permettre aux citoyens de présenter des pétitions.			SUPPRIMER
<b>4.1.3</b>	<b><i>Langue</i></b>			
4.1.3.1	Si la constitution ou les règles parlementaires prévoient l'utilisation de plusieurs langues de travail, le Parlement doit faire les efforts raisonnables pour fournir une traduction simultanée des débats et une traduction des documents parlementaires.		Si la constitution ou les règles parlementaires prévoient l'utilisation de plusieurs langues de travail, le Parlement doit faire les efforts raisonnables pour garantir la compréhension mutuelle entre les membres du Parlement.	Si la constitution ou les règles parlementaires prévoient l'utilisation de plusieurs langues officielles, le Parlement doit faire les efforts raisonnables pour garantir la compréhension mutuelle entre les membres du Parlement <u>et assurer, dans la mesure du possible une traduction des documents parlementaires.</u>  <b>Canada</b> (maintien de la version initiale) Si la constitution ou les règles parlementaires reconnaissent l'utilisation de plusieurs langues, le Parlement doit faire les efforts raisonnables pour fournir une traduction des débats et des documents parlementaires.
<b>4.2</b>	<b>Diffusion de l'information parlementaire</b>			
4.2.1	<b><i>Valeurs démocratiques</i></b>			

No.	Document de travail	Réseau des Femmes parlementaires ET <i>Organisation internationale de la Francophonie</i>	Commission des affaires parlementaires	Commission politique
4.2.1.1	Le Parlement doit contribuer à développer l'esprit de tolérance et promouvoir la culture démocratique dans toutes ses dimensions, afin de sensibiliser, par l'éducation et la formation, les responsables publics, l'ensemble des acteurs de la vie politique et tous les citoyens aux exigences éthiques de la démocratie et des droits de l'homme.	<i>Le Parlement doit contribuer à développer l'esprit de tolérance et promouvoir la culture démocratique dans toutes ses dimensions, afin de sensibiliser, par l'éducation et la formation, les responsables publics, l'ensemble des acteurs de la vie politique et tous les citoyens aux exigences éthiques de la démocratie, des droits de l'homme et de la paix.</i>		Appui à l'OIF
<b>4.2.2</b>	<b><i>Publicité des lois</i></b>			
4.2.2.1	Les lois, les projets et propositions de loi, les rapports des commissions et tout autre document parlementaire prévu par le règlement intérieur doivent être rendus accessibles au public.			
<b>4.2.3</b>	<b><i>Publicité des débats en séance publique et en commission parlementaire</i></b>			
4.2.3.1	Le Parlement doit, par le biais d'outils de communication et d'information accessibles à un large public, encourager la diffusion de ses travaux.			